

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.213 du 22 avril 1998

A.77.635/VI-14.442

En cause : **CLOES Joseph**
ayant élu domicile chez
Mes Yves Ranscelot, Etienne
GREGOIRE et Pascal LEJEUNE, avocats,
avenue Blanden 21
4000 Liège,

contre :

la Commune de DALHEM.

Partie intervenante :

SERVAIS Albert
ayant élu domicile chez
Me Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 février 1998 par Joseph CLOES, qui demande la suspension de l'exécution des "arrêtés du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de et à Dalhem du 30 septembre 1997, décidant d'affecter Monsieur Joseph ZEEVAERT en qualité de directeur d'école de Dalhem à partir du 1^{er} octobre 1997 et de désigner Monsieur Philippe BOTTIN en qualité de directeur d'école du groupe scolaire de Warsage à titre temporaire à partir du 1^{er} octobre 1997 et en conséquence, les décisions du 24 novembre 1997 de ratification du conseil communal";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me COLLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 mars 1998, Albert SERVAIS demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande, l'intervenant faisant valoir qu'il pouvait prétendre à la désignation comme directeur d'école;

Considérant que Joseph CLOES, se présentant comme conseiller communal de Dalhem, estime que les décisions attaquées ont été prises par le Collège des Bourgmestre et Echevins alors qu'elles eussent dû l'être par le conseil

communal; qu'il se prévaut d'un intérêt fonctionnel pour recourir devant le Conseil d'Etat dans le souci de protéger l'institution communale dont il fait partie;

Considérant d'office qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de la demande de suspension au regard de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, qui dispose comme suit :

" La demande de suspension est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées.

Elle est datée et contient :

(...)

5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable.";

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate des actes attaqués:

" Il est incontestable que les enseignants qui peuvent se porter candidats à la direction de l'école de Warsage et/ou de Dalhem, sont gravement pénalisés par les décisions attaquées.

Il est manifeste que le Collège des Bourgmestre et Echevins a voulu faire un coup de force et nommer ses propres candidats et en violant la compétence du Conseil communal.

Cette façon illégale de procéder cause bien évidemment un préjudice aux différents candidats de l'entité qui prétendent au poste de direction de l'enseignement communal. Cette violation porte également un préjudice aux citoyens de la commune de Dalhem puisque les parents et les enfants peuvent éventuellement craindre une nomination purement politique qui n'a aucune relation avec l'intérêt général de l'enseignement.

Le préjudice est donc grave. Il est difficilement réparable puisque si il y a annulation ultérieurement, de toutes façons, l'enseignement aura été dirigé par des

enseignants dont la nomination est suspecte et n'est pas conforme à l'intérêt général.

En outre, les candidats potentiels auront perdu deux années d'ancienneté et n'auront pas pu exercer leur métier dans l'intérêt des enseignants.

Le préjudice est donc grave et difficilement réparable.";

Considérant que le requérant ne prétend nullement que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, son exposé ne distinguant un tel préjudice que dans le chef des candidats aux postes querellés, outre un préjudice non autrement qualifié dans le chef des citoyens de la commune;

Considérant que la demande de suspension, ne satisfaisant pas au prescrit de l'article 8, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, est irrecevable;

Considérant que l'exposé que fait l'intervenant SERVAIS du préjudice grave difficilement réparable qu'entraînera pour lui l'exécution immédiate des actes attaqués, ne saurait réparer le vice qui affecte la recevabilité de la demande de suspension de Joseph CLOES;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention d'Albert SERVAIS dans la procédure en suspension est accueillie.

Article 2 :

La demande de suspension est rejetée.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-deux avril 1900 no-
nante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.